

AFFAIRE N° 17. - Equipements sportifs du Stade du Chaudron.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par lettre en date du 14 SEPTEMBRE 1970, Monsieur le Préfet me transmet le nouveau plan masse du Stade du Chaudron. Ce plan semble correspondre enfin aux besoins exprimés. Une tranche de financement pourrait être débloquée dès 1971 et permettre de démarrer ce complexe sportif.

Cependant, compte tenu du fait qu'il ne sera pas possible de tout réaliser en même temps, il est indispensable de fixer un ordre de priorité des équipements à mettre en place.

Il paraît souhaitable de réaliser dans l'ordre :

- 1° la piscine, ses annexes et les parkings y afférents ;
- 2° les terrains d'entraînement + les vestiaires ;
- 3° les terrains de compétition + la tribune et les vestiaires ;
- 4° Les gradins et les parkings.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

M. BOYER. - Quel sera le coût total des opérations?

LE MAIRE. - Il n'a pas encore été arrêté, il sera de l'ordre de 350 000 000 Frs environ.

M. TESSIER. - Dans une séance de travail, en présence de l'architecte et des services intéressés, j'avais posé la question concernant le fameux caniveau qui sera ouvert et sur lequel passera le stade. Cette question a-t-elle été solutionnée ? Avant le dernier plan, actuellement présenté, il était question de couvrir ce caniveau.

LE MAIRE. - Ce caniveau passe effectivement entre la piscine et les terrains sportifs. Il reste tout de même un problème puisqu'il est à ciel ouvert, mais il a été accepté comme tel par le Conseil Municipal dans une précédente délibération. La S.I.D.R. a rempli son contrat en faisant le caniveau ainsi. Nous sommes devant une situation de fait, et il nous appartient de le couvrir.

M. TESSIER. - C'est une mauvaise chose. Si l'on couvre le caniveau, les murs supporteront-ils la dalle ?

LE MAIRE. - Le problème sera résolu lors de la construction du stade. Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.